



Modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections*

Le projet de loi 26 modifie certaines dispositions de la *Loi sur le financement des élections* se rapportant aux limites des dons et aux activités des tiers avant et pendant une élection. Il modifie également la définition de publicité et introduit de nouveaux délais relatifs aux plafonds des dépenses de publicité. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 2 juin 2017 et est entré en vigueur le 5 septembre 2017.

Dons

- La limite des dons passe de 3 000 \$ à 5 000 \$ et est indexée pour tenir compte de l'inflation après chacune des élections générales. [art. 34]
- Les droits de participation à un congrès ou à une convention d'un parti politique, notamment un congrès à la direction, constituent dorénavant des dons. [art. 32]
- La définition de services fournis gratuitement comprend les services d'un particulier à son compte. [art. 115]
- Les dons en espèces ne peuvent pas dépasser 25 \$. [art. 34]
- Les règles relatives aux dons ne s'appliquent pas aux billets de collecte de fonds ou aux articles vendus pour 25 \$ ou moins, ou aux billets ou articles multiples vendus pour 75 \$ ou moins.

Limites

- Le plafond des dépenses de publicité s'applique à la période de 90 jours qui précède la période d'élections à date fixe. [art. 58 et 115]
- Les dépenses de publicités comprennent uniquement les publicités payées; les coûts de matériel publicitaire ne sont pas inclus.
- Les plafonds des dépenses électorales pour les partis inscrits et les candidats sont calculés au moyen de la liste électorale préliminaire des élections générales actuelles. [art. 53 et 54]

Dépôt

- Les associations de circonscription doivent déposer des états financiers annuels non audités. [art. 64 et 68]

Tiers

- Les communications électorales comprennent les prises de position sur une question à laquelle est associé un parti inscrit ou un candidat. [art. 82]

- Les tiers doivent s'inscrire auprès d'Élections Manitoba dès qu'ils ont engagé des dépenses de 2 500 \$ pendant la période précédant l'élection ainsi que pendant la période électorale. [art. 85]
- Lors d'élections générales, les plafonds des dépenses de publicité par les tiers sont fixés à 100 000 \$ pendant les 90 jours précédant les élections et à 25 000 \$ pendant la période électorale. Lors d'élections partielles, le plafond est fixé à 5 000 \$. [art. 83]
- Les dépenses de communication électorale engagées par des tiers avec le consentement d'un parti politique inscrit constituent des dépenses de publicité du parti en question. [art. 89]

Le projet de loi peut être consulté à : <http://web2.gov.mb.ca/bills/41-2/b026f.php>.

Renseignements:
Élections Manitoba
204 945.3225
1 866 628. 6837
electionsmanitoba.ca